



ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE EN VUE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE ET DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Maire de CERVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 161-11-1 et R 161-11-1 à D 161-11-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération 29-2025 du 03 juillet 2025 décidant du recensement des chemins ruraux de la commune ;

Considérant le projet de recensement des chemins ruraux de la commune ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique relative au projet recensement des chemins ruraux de la commune de Cerville aura lieu sur le territoire de la commune de Cerville du 3 novembre 2025 au 24 novembre 2025 inclus.

Article 2 : M. GAIRE Pascal, demeurant à Pompey est désigné comme commissaire enquêteur.

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposées en mairie de Cerville pendant toute la durée de l'enquête, du 3 novembre 2025 au 24 novembre 2025 (jours et heures d'ouverture), sauf jours fériés, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser à M. le commissaire enquêteur qui les annexera au registre.

Article 4 : Le 24 novembre 2025, dernier jour de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie de Cerville, les observations du public, de 16 heures à 18 heures.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de Cerville avec ses conclusions.

Article 6 : Le conseil municipal délibérera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le conseil municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie au plus tard huit jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet de Meurthe et Moselle et à M. le commissaire enquêteur.

Fait à CERVILLE, le 08 août 2025

Le Maire,
Gisèle FROMAGET

